



**OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU
CAFE DU BURUNDI « ODECA »**

**REGLEMENT DE VENTE DU CAFE
VERT BURUNDAIS**

CAMPAGNE CAFE 2026-2027

Handwritten signature in blue ink.

REGLEMENT DE VENTE DU CAFE BURUNDAIS

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 9 mai 2011 portant Code des Sociétés privés et à participation publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi N°1/17 du 07 juin 2024 portant modification du Décret-loi N°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la Loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l' Administration Publique;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/002 du 07 janvier 2020 portant révision du Décret n°100/012 du 14 janvier 2005 portant Réformes de la filière café ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/02 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/025 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Revu le Décret n°100/001 du 07 janvier 2020 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office pour le Développement du Café du Burundi « ODECA » en sigle.

L'Office pour le Développement du Café du Burundi, ODECA édicte le présent règlement ;



TITRE I : PREAMBULE

Le présent Règlement des ventes est conçu dans le souci de faciliter la vente du café burundais par voie d'un système de vente convenable adapté aux réalités de la conjoncture mondiale, en permettant au vendeur de négocier le prix directement avec l'acheteur selon les modes d'adjudication reconnus tels que l'appel d'offres, la vente aux enchères et la négociation directe (gré à gré). Il insiste également sur l'honorabilité des contrats négociés entre vendeurs et acheteurs.

En outre, ce nouveau texte se ressource dans les accords internationaux sur le café (2007) de l'OIC, dans le Guide de l'Exportateur 3^{ème} Edition 2011, et insiste sur le Respect de la Réglementation des Changes en vigueur pour atteindre certains objectifs principaux :

- a. La maîtrise du mouvement du café du producteur au consommateur final selon les accords internationaux de l'OIC,
- b. L'élimination des obstacles au commerce et à la consommation du café,
- c. La gestion efficace des problèmes de risque de change,
- d. La gestion efficace de la volatilité des cours mondiaux,
- e. La simplification des formalités d'exportation,
- f. Le Rapatriement de devises issues de la vente du café à l'Etranger.

Le présent Règlement des ventes constitue alors un outil indispensable pour toute personne physique ou morale opérant dans la commercialisation et l'exportation du café et renferme les règles de jeu relatives à cette activité.



TITRE II : GENERALITES

Chapitre 1 : Règles générales

Article 1 : Le présent règlement organise les ventes de tout le café vert, originaire du Burundi, quels qu'en soient les propriétaires, selon les spécifications qualitatives et quantitatives. La vente du café parche est exceptionnellement autorisée entre partenaires locaux par l'ODECA. Les sous-produits du café vert (parche vide) obtenu lors de l'usinage du café sont aussi commercialisables.

Article 2 : Sur toute la chaîne, tout café burundais doit être produit et conditionné en respectant les normes qualitatives du marché international sous la supervision de l'Office pour le Développement du Café du Burundi, ODECA. L'engagement au respect de ces normes conditionne l'octroi des différentes licences d'exploitation.

Article 3 : Le café burundais est exportable à partir de son état vert.

Article 4 : Le présent système de commercialisation de café est un système de vente sur base d'un échantillon approuvé par l'acheteur ou sur description. L'échantillon faisant objet de l'approbation du contrat de vente doit provenir de la salle des échantillons de l'ODECA. Afin de réaliser un prix de vente optimal, le vendeur a l'obligation de respecter la règle de l'art: organiser la vente selon un mode d'adjudication convenable; soit, vendre par appel d'offre, par enchères ou négocier directement par gré à gré. L'ODECA doit suivre et approuver la régularité administrative et technique de chaque système de vente.

Article 5 : L'Exportateur du café est une personne morale ou physique, propriétaire de café marchand remplissant les conditions suivantes :

- Avoir une licence d'exportation valable pour la campagne en cours
- Réaliser une vente de café avec un acheteur se trouvant à l'extérieur du Burundi ou avoir réalisé l'exportation de café la campagne précédente.
- Rapatrier les devises issues de la commercialisation du café.
- Signer un acte d'engagement sur le rapatriement de devises et le paiement de la Taxe Communale pour les campagnes café passées et actuel.

Article 6 : Les frais du dossier lors de l'établissement d'une licence d'exportation du café vert et de l'exploitation de leurs sous-produits sont de (500.000 FBU) pour ceux ayant au moins une station, de lavage. Pour ceux n'ayant pas de station de lavage ces frais sont de 2 000.000 FBU (Deux Millions de Francs Burundais).

L'obtention d'une licence d'exportation de café vert est soumise à la remise d'un formulaire de demande de licence bien rempli et auquel sont annexés les documents ci-après :

- Statuts de la société pour les nouveaux
- Registre de Commerce
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF)
- Attestation de non redevabilité de l'OBR
- Code d'exportateur valide
- Bordereau de versement des frais ci-haut indiqués.

Article 7 : Les acheteurs du café marchand établis localement, participant à l'achat du café marchand doivent posséder des licences d'exportateur valides pour la campagne concernée délivrées par l'ODECA.

Article 8 : Afin de favoriser la transparence du marché et une circulation efficace de l'information, l'ODECA publiera hebdomadairement les statistiques de la production et de la commercialisation à l'échelle nationale et internationale.



Article 9 : Le marquage des sacs doit se faire de façon uniforme et selon la norme internationale pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité de l'utilisateur.

- Origine
- Qualité (fully washed... ou washed...)
- Numéro d'identification du lot
- Port d'embarquement (27 01)
- Et éventuellement le logo de certification et autres.

Article 10: Seuls les lots taxés par le Laboratoire de contrôle de la qualité de l'Office du café du Burundi (ODECA) et jugés conformes aux normes qualitatives du café marchand, sont soumis à la vente.

TITRE III : MODES DE COMMERCIALISATION DU CAFE VERT

III.1. Système de vente par négociations directes (gré à gré)

Article 11. La vente du café vert par gré à gré est une négociation où les contrats sont conclus directement entre le vendeur et l'acheteur. Les opérations y sont souvent moins standardisées, moins normalisées et se font dans un cadre réglementaire plus souple.

Les termes du contrat sont les indicateurs déterminant l'octroi de l'accord de vente par l'ODECA.

Chapitre 1 : Le Contrat et le Prix

Section 1. Le Contrat

Article 12 : Le propriétaire de café négocie directement avec un acheteur un prix, et les deux parties signent un contrat.

Article 13 : Les contrats type contiennent les règles, pratiques et conditions généralement acceptées dans le commerce international du café dont la terminologie et le sens exacts ont été normalisés sous les auspices d'organismes chefs de files du Commerce du café (Pour l'Europe : Fédération Européenne du Café) et pour les Etats Unis (La Green Coffee Association de New York). Ces contrats type décrivent les conditions de vente en rapport avec le prix, quantité, qualité, mode de paiement, échéance, livraison (place et date), arbitrage,... etc.

Article 14 : L'Acheteur et le Vendeur sont tenus de respecter le contrat de vente signé. En cas de violation du contrat par l'une des parties, à défaut de règlement à l'amiable, la partie lésée recourt au mode d'arbitrage stipulé dans le contrat; l'Office pour le Développement du café du Burundi (ODECA) procédera cependant à la suspension des licences d'exploitation de l'exportateur défaillant. L'ODECA en tant que responsable de la filière café constitue la première chambre privilégiée de résolution des litiges. L'exportateur défaillant s'expose aussi aux mesures de retrait des licences d'exploitations de façon provisoire ou définitive par l'ODECA et le café faisant objet du litige peut être saisi et vendu par l'Etat au profit du trésor public.

Le vendeur est tenu d'informer l'ODECA via une adresse email en temps réel sur l'état des négociations avec son acheteur (joindre le rapport de taxation si le lot est disponible). L'ODECA accepte ou refuse le prix négocié avant la signature du contrat.

Section 2. Le Prix

Article 15 : Les prix de vente doivent être exprimés en Dollars américains (Cents la livre) tout en indiquant que le prix est Free On Board (FOB) ou Free On Truck (FOT).

Les acheteurs peuvent négocier des contrats futures « Price to Be Fixed (PTBF) » avec l'option « PTBF Seller's Call ».

Le terme du contrat sur le paiement est Cash sur présentation des Documents Exports (CAD) validés par la Banque Centrale et les banques commerciales.

Article 16 : Les vendeurs doivent s'informer des cours mondiaux du café. Lors de la conclusion des contrats, ils veilleront à réaliser de meilleurs différentiels ou meilleurs prix possibles pour valoriser l'origine burundaise et surtout pour les grades supérieurs. Lorsque le vendeur décote la valeur de la qualité du café d'origine Burundaise à travers des contrats signés, il s'expose aux mesures de retrait des licences d'exploitations de façon provisoire ou définitive par l'ODECA.

Article 17 : Les différentiels de référence sont celles ayant servis à l'analyse du prix au producteur, exception faite au café de spécialité.

Article 18 : Pour les cafés haut de gamme/Spécialité et/ou certifiés, les contrats de vente mentionneront le prix de base des lots largement supérieur au prix des cafés ordinaires et les primes payées pour la qualité et/ou la certification. L'acheteur a la possibilité de virer ladite prime négociée directement dans un compte indiqué par le propriétaire du café qui le rétrocèdera aux producteurs de ce café de spécialité (Caféiculteurs).

Chapitre 2 : Echantillons des lots

Article 19 : Les vendeurs doivent disponibiliser les échantillons des lots à vendre à la portée des acheteurs potentiels dans la salle des échantillons qui est sous la responsabilité de l'ODECA. Tout échantillon faisant objet de la fixation d'un contrat doit provenir de la salle des échantillons et envoyer par le propriétaire lui-même. **Notons également que tout échantillon doit être emballé dans des sacs en jute pour préserver la qualité du café.**

Article 20 : Aucun contrat de vente ne peut stipuler des spécifications qualitatives qui ne répondent pas aux normes burundaises en vigueur.

Article 21 : Les demandes d'échantillons sur les lots achetés dans l'entrepôt export sont adressées à l'ODECA pour des raisons d'explication d'un manque d'échantillon dans la salle des échantillons et en vue d'obtenir le concours technique pour l'échantillonnage.

Article 22 : Un échantillon représentatif (de 6kgs) sur chaque lot de café commercial taxé, doit être acheminé au siège de l'Office pour le Développement du café du Burundi (ODECA), dans la salle des échantillons, en vue de suivre la commercialisation du café et de bien gérer les litiges liés à la qualité qui pourraient survenir après livraison. Quant aux micros lots un échantillon de (4kgs) sera prélevé.

Un échantillon de référence est conservé pendant une période d'au moins une année après embarquement.

Article 23 : Toute réclamation qualitative et quantitative sur les lots achetés doit être basée sur les échantillons représentatifs prélevés avant l'embarquement, depuis le Burundi, sur les lots faisant objet de réclamation. Aucune réclamation n'est recevable par l'ODECA après embarquement des lots.

Article 24 : Après une campagne café, tous les échantillons des lots vendus doivent être dégagés par l'ODECA de la salle des échantillons en vue de préparer l'espace pour les échantillons de la campagne café qui commence. L'usage des échantillons dégagés est laissé au soin de l'ODECA pour servir à la Promotion de la Consommation locale.

Chapitre 3 : Entreposage des lots à vendre

Article 25: Les lots à vendre doivent être entreposés dans des entrepôts export connus et agréés par l'ODECA garant de la qualité du café export produit sur tout le territoire national. Les entrepôts de café vert doivent être séparés des usines de déparchage.

Article 26 : Les lots sont entreposés de manière distincte, conformément aux indications des bulletins de taxation. Ils doivent être identifiables un à un et être accessibles individuellement pour motifs de leur échantillonnage, chargement ou autre raison de déplacement.

Article 27 : Un registre d'entreposage est dressé régulièrement et des certificats d'entreposage établis pour chaque lot disponible au nom du propriétaire.

Article 28 : Le certificat d'entreposage (warrant) doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Mentions d'identification : le numéro du lot, son poids total, le nombre de sacs, son emplacement dans l'entrepôt, le numéro d'enregistrement dans le registre d'entreposage et l'origine du lot tout en tenant compte de la traçabilité pour tous que ce soient les cafés de spécialité, certifiés ou ordinaires.
- Mentions commerciales : titulaire, bénéficiaire par endossement ou en attente d'embarquement (Vendu pour le lot ayant le document de mise à l'export).

Article 29 : Les mentions commerciales des certificats d'entreposage confèrent à ces derniers la valeur juridique d'un warrant qui peut être l'objet de transactions commerciales et financières à convenir.

Article 30 : Pour la sécurité, l'ODECA en tant que garant de la qualité doit détenir les clés des entrepôts de café vert en vue d'éviter des manipulations susceptibles de porter atteinte à la qualité. Aucune personne ne peut **avoir accès à l'entrepôt sans le représentant de l'ODECA.**

Chapitre 4 : Payement des lots et rapatriement de devises

Article 31 : Les deux parties doivent respecter les contrats signés. Le vendeur doit adresser à l'acheteur les factures indiquant le détail des lots achetés, les montants correspondants, un certificat de poids délivré par un entreposeur agréé et un échantillon gratuit d'1 kg prélevé sous la responsabilité de l'ODECA. Le payement est « Cash sur présentations des documents Export ». Le paiement doit se faire entre les banques c'est-à-dire entre la Banque du vendeur et la banque de l'acheteur. Le café vendu ne sera embarqué que sur présentation du Document de paiement du lot vendu.

Article 32 : Le Rapatriement et la cession des recettes provenant de la vente du café exporté sont obligatoires, et doivent se faire dans les délais et conformément à la réglementation en vigueur.

Des exportateurs exécutant des contrats FOB doivent avoir plus de 10 ans d'expérience dans la Filière Café. Ils doivent également demander une dérogation sur présentation des garanties bancaires ayant la même valeur que le café exporté.

Article 33. Le principe de préfinancement consistant en une ligne de crédit auprès d'une banque étrangère en début de la Campagne, pour préfinancer l'exportation du café est strictement interdit.

Article 34. Le rapatriement de devises et le paiement de la Taxe Communale sont obligatoires et conditionne l'obtention de licences d'exploitation pour la Campagne suivante.

Pour les sociétés n'ayant pas encore rapatrié la totalité des devises, tout transfert (Vente locale) de son café se fera dans le sens où le preneur sera tenu de rembourser en lieu et place, le montant des devises non encore rapatriés.

Chapitre 5 : Documents d'exportations

Article 35 : Les exportateurs doivent fournir à l'Autorité les documents suivants, notamment :

- Formulaire de mise à l'exportation ;
- Preuve de paiement des redevances (chèque certifié ou bordereau de versement) ;
- Le Certificat d'entreposage visé par l'ODECA et signé par l'Entreposeur ;
- Accord de vente en original ;
- Déclaration d'Exportation validée par la Banque;
- Preuve de rapatriement des devises validée par la Banque (SWIFT COPY);
- Contrat et Facture de vente ;
- Le certificat d'origine de l'OIC ;
- Le rapport de taxation délivré par le laboratoire de l'ODECA.

Article 36 : Sans préjudice d'autres mesures correctives, l'ODECA peut refuser la remise des documents de mise à l'exportation aux exportateurs ne satisfaisant pas aux stipulations de l'article précédent.

Article 37 : Pour la mise à l'exportation des lots et avant embarquement, les exportateurs ont le droit de demander à l'ODECA la remise des documents ci-après :

- Certificat de qualité ;
- Certificat d'Origine de l'OIC ou autre Certificat d'Origine valide.

Chapitre 6 : Procédures et formalités à l'exportation

Article 38 : L'embarquement du café est autorisé par l'ODECA après avoir vérifié que toutes les redevances éligibles ont été payées, et que toutes les autres formalités ont été respectées.

Article 39 : Les lots achetés et payés doivent faire l'objet de déclaration d'exportation conformément à la Réglementation de Changes.

Article 40 : Les déclarations sont pré-validées par l'ODECA à la condition que le montant déclaré soit conforme au prescrit de l'article précédent. Les exportateurs s'engagent à rapatrier au Burundi et en temps opportun les montants en devises indiqués dans les déclarations. L'ODECA se réserve le droit de ne pas pré-valider les déclarations des propriétaires dont les banques rapportent des irrégularités de rapatriement de devises.

Article 41 : Aucun propriétaire ne peut embarquer du café sans présenter aux gestionnaires des entrepôts, les documents suivants :

- La déclaration d'exportation ;
- Le document de mise à l'exportation;
- Le certificat d'entreposage ;
- Preuve de paiement délivré par la banque ou garantie de paiement (FOB)

Article 42 : Les références d'embarquement des lots doivent être renseignées à l'ODECA par les exportateurs aussitôt qu'ils sont disponibles, faute de quoi, l'ODECA recourt au prescrit de l'article 37.

Chapitre 7 : Responsabilités des Contractants

7.1 : Responsabilités d'Exportateur

Article 43 : Aux termes du présent règlement, l'exportateur engage sa responsabilité dans les cas suivants :

- Non déclaration à l'ODECA des quantités vendues ;
- Livraison non conforme aux termes contractuels ;
- Non représentativité des échantillons distribués ;
- Fausses déclarations ;
- Non assurance avant la mise à FOB.

Article 44 : Le vendeur qui fait de fausses déclarations dans ses documents commerciaux se voit refuser la validation jusqu' à entière correction. Si les fausses déclarations se répètent trois fois par campagne, ceci détermine le refus de renouvellement des licences d'exploitation pour la saison suivante.

7.2 : Responsabilités de l'acheteur

Article 45 : Aux termes du présent règlement, la responsabilité de l'acheteur est engagée notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement du prix du café acheté
- Fausse présentation de l'origine.

Article 46 : Il y a fausse présentation de l'origine ou fausses déclarations notamment dans les cas suivants :

- Propagation d'informations nuisibles à l'image du café burundais ;
- Substitution des lots entre ceux de l'origine nationale à ceux de l'origine étrangère ;
- Violation des procédures réglementaires d'exportation du café burundais ;
- Complicité avec les auteurs des actes ci-haut cités;
- Falsification ou marquage non conforme sur les sacs d'emballage

Article 47 : Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal burundais, l'acheteur local qui se rend coupable des actes prévus à l'article précédent se voit ipso facto retirer ses licences d'exploitation.

Chapitre 8 : Obligations de l'ODECA

Article 48 : L'ODECA a les obligations suivantes :

- Constituer la première chambre de résolution des litiges;
- Ediction des normes qualitatives et taxation du café à vendre ;
- Octroi des licences d'exploitations ;
- Diffusion de l'information sur les fondamentaux du marché international ;
- Assistance technique pour les opérations d'échantillonnage ;
- Facilitation d'octroi des échantillons aux acheteurs sur une source sûr ;
- La non diffusion d'une information qualitative du café à une tierce personne, sauf propriétaire du café concerné ;
- Contrôle des livraisons conformément aux termes contractuels;
- Etre le garant de la qualité.
- Suivre le rapatriement des devises issues de l'exportation du café ainsi que le paiement de la Taxe Communale.

Article 49 : L'ODECA s'engage en temps réel à délivrer et/ou valider les documents réglementaires chaque fois que l'exportateur le demande pour un café tracé, bien négocié, remplissant les conditions nécessaires et suffisantes pour exportation.

III.2. Système de Ventes par Appels d'Offres et par enchères

Chapitre 9 : Lots soumis à la vente

Article 50: Un appel d'offre est une procédure qui permet à un commanditaire (Vendeur) de faire le choix entre plusieurs sociétés soumissionnaires pour obtenir un prix optimal.

Le but est de mettre plusieurs entreprises en concurrence. L'Office pour le Développement du Café du Burundi (ODECA), choisira la société qui offre le meilleur prix.

Article 51 : L'Appel d'offres pour la vente du café est organisé pour des lots disponibles, mais des négociations pour ventes directes se font en temps réel comme le stipule l'Article 14 alinéa B.

Article 52 : Les lots soumis à la vente par appel d'offre sont repris dans un catalogue qui indique le nombre et les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ces lots, l'origine et le lieu de stockage tout en excluant les lots faisant objet de vente directe.

Article 53 : Sous la supervision et la validation de l'ODECA, le catalogue est préparé, signé et daté par l'ODECA qui organise les ventes et il est transmis aux acheteurs.

Article 54 : Les lots déjà programmés aux catalogues de vente et transmis aux acheteurs ne peuvent ni être retirés ni être échangés avec de nouveaux avant leur mise en vente, à moins que le mandataire n'ait au préalable constaté des erreurs matérielles de programmation et n'en ait informé les exportateurs avant le jour de leur vente.

Par ailleurs, les lots programmés sur le catalogue ne peuvent pas faire objet de vente directe.

Chapitre 10 : Entreposage des lots à vendre

Article 55: L'entreposage des lots se fait conformément aux articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du présent règlement.

Chapitre 11 : Echantillons des lots

Article 56 : Les échantillons du café programmé pour vente sont exposés dans la salle d'échantillons de l'ODECA au moins douze (12) jours ouvrables avant la date de la vente effective des lots programmés. Seul l'exportateur ayant une Licence a l'autorisation d'obtenir des échantillons représentatifs du lot.

Article 57 : Les articles 20, 21, 22, 23, 24, et 25 du présent règlement sont aussi valables pour le cas des ventes par appels d'offres.

Chapitre 12 : Soumissions et Mise en vente des lots.

13.1 : Soumissions

Article 58 : Suite aux avancées technologiques dans le domaine de la communication, les offres par lien électronique sont admises à condition qu'elles soient soumises à temps et tenues en discrétion par l'Office pour le Développement du Café du Burundi (ODECA) jusqu'au moment de la séance d'ouverture.

Article 59 : Les prix doivent être exprimés en US Dollars par Kg ou en Cents la livre par qualité.

Article 60 : Lors de l'ouverture des séances de ventes par appels d'offres/Enchères, le Président de la Cellule de Commercialisation de l'ODECA préside la séance.

Il est assisté par les membres de la Cellule de commercialisation de l'ODECA en vue de suivre la régularité administrative et technique de l'ouverture des offres. Les représentants des acheteurs qui le désirent, assistent également à cette séance.

13.2 Mise en vente des lots

Article 61 : Après le dépôt des offres, Président de la Cellule de Commercialisation de l'ODECA déclare la séance ouverte. A partir de ce moment, aucune autre offre ne peut être acceptée. Sans désespérer, on procède à l'ouverture des enveloppes et en donne lecture du contenu.

Article 62 : Les offres régulièrement soumises sont réputées fermes jusqu'à l'adjudication des lots ; elles ne sont ni révisables ni retirables dès l'instant où elles sont soumises à la Cellule de Commercialisation de l'ODECA.

Article 63 : Après lecture des offres, le Président de la Cellule de Commercialisation de l'ODECA assisté par les membres de la cellule de Commercialisation délibère sur les offres soumises au regard des niveaux des cours mondiaux.

Article 64 : Les résultats des délibérations du Commanditaire de l'appel d'offres sont portés à la connaissance des acheteurs en séance publique, dans la même salle d'ouverture des offres. Le Président de la Cellule de Commercialisation de l'ODECA annonce, dans l'ordre :

- Les Lots dont offres ont atteint le niveau d'adjudication ;
- Le prix d'adjudication éventuellement exprimé en différentiel ;

Article 65 : Les lots dont les offres sont proclamées comme ayant atteint le niveau d'adjudication sont, par l'effet de l'annonce, automatiquement adjugés. La proclamation des offres dont les prix ont atteint le niveau d'adjudication rend la vente parfaite et lie juridiquement les parties. Les soumissionnaires adjugés n'ont pas le droit de se rétracter et doivent respecter en tous points les dispositions de ce règlement.

NB. Au moins dans 5 jours les contrats futurs ou les contrats d'achat des lots adjugés (contrats spot) doivent être signés.

Article 66 : Les soumissionnaires ex aequo pour la meilleure offre adjugeable sont départagés par des surenchères sur le (s) lot (s) concerné (s) séance tenante.

Article 67. L'Office pour le Développement du Café du Burundi se réserve le droit de refuser toute offre non satisfaisante au regard des cours mondiaux.

Article 68 : Les lots n'ayant été adjugés ou ayant été adjugés mais dont le paiement n'a pas été effectif dans les délais réglementaires, peuvent être revendus.

Chapitre 13 : Paiement des lots

Article 69 : Les soumissionnaires adjugés obtiennent du propriétaire des factures indiquant le détail des lots achetés et les montants équivalents, le certificat du poids délivrés par l'entreposeur agréé et un échantillon gratuit d'1 kg prélevé sous la responsabilité de l'ODECA.

Le règlement de la valeur des lots se fait conformément à l'article 32, 33, 34 et 35 du présent règlement.

Article 70 : Sans préjudice d'autres mesures correctives, l'acheteur en défaut de paiement dans les délais réglementaires cela constitue un litige dont le règlement est stipulé aux dispositions des articles 15 et 32 du présent règlement.

Chapitre 14 : Transfert de propriété

Article 71 : Le transfert de propriété se fait à base d'un contrat signé entre vendeurs et acheteurs validés par l'ODECA.

Article 72 : Après adjudication des offres, les acheteurs ont le droit de demander à l'ODECA la remise de tous les documents visés aux articles 36, 37 et 38 pour la mise à l'exportation des lots. Tous les documents demandés doivent être délivrés par l'ODECA, à l'exception du document de chargement des lots, tant que ceux-ci ne sont pas encore payés en totalité.

Article 73 : En même temps qu'ils demandent les documents d'exportation visés à l'article 38, les Exportateurs doivent fournir les renseignements réglementaires exigés et visés à l'article 36 pour la remise desdits documents.

Article 74 : Sans préjudice d'autres mesures correctives, l'ODECA peut refuser la remise des documents de mise à l'exportation aux acheteurs ne satisfaisant pas aux stipulations des articles précédents.

Chapitre 15 : Procédures et formalités à l'exportation

Article 75 : Les lots achetés et payés doivent faire l'objet de déclaration à l'exportation conformément au Règlement Général du Contrôle des Changes en vigueur en République du Burundi. Les déclarations englobent, outre la valeur du café ex-magasin Burundi, tous les frais connexes supportés par l'acheteur jusqu'au transfert de propriété du café au nom des importateurs renseignés sur les déclarations d'exportation.

Article 76 : Les déclarations sont pré-validées par l'ODECA à la condition que le montant déclaré soit conforme au prescrit de l'article précédent. Les exportateurs s'engagent à rapatrier au Burundi et en temps opportun le produit de la vente (devises) indiqué dans les déclarations. L'ODECA se réserve le droit de ne pas pré valider les déclarations des acheteurs dont les banques rapportent des irrégularités de rapatriement de devises.

Article 77 : Pour pouvoir embarquer le café, les documents exigés sont les mêmes que ceux exigés pour le cas des ventes directes.

Article 78 : Les références d'embarquement des lots doivent être renseignées à l'ODECA par les Exportateurs aussitôt qu'ils sont disponibles.

Chapitre 16 : Responsabilités du propriétaire

Article 79 : Aux termes du présent règlement, l'Exportateur engage sa responsabilité dans les cas suivants :

- Violation du contrat de vente (vente du café à un autre acheteur)
- Livraison non conforme aux termes contractuels ;
- Non représentativité des échantillons distribués du point de vue qualitatif et quantitatif.

Article 80 : En cas de violation de contrat, les dispositions 15 et 32 du présent règlement sont aussi valables pour le présent système de ventes.

Chapitre 17 : Obligations de l'ODECA

Article 81 : Les dispositions 49 et 50 du présent règlement sont aussi valables pour le présent système de ventes.

Chapitre 18: Responsabilités de l'acheteur

Article 82 : Aux termes du présent règlement, la responsabilité de l'acheteur est engagée dans les cas suivants :

- Violation du contrat de vente (Refus non motivé d'achat) ;
- Non-paiement du prix du café acheté ;
- Fausses déclarations ;
- Fausse présentation de l'origine.

Article 83 : Sauf cas de force majeure, le non paiement du prix dans les délais réglementaires, le vendeur recourt au prescrit des articles 15 et 31 du présent règlement.

Article 84 : Les dispositions 44 et 45 du présent règlement, valables pour le cas des ventes directes, le sont aussi pour le système de ventes par appel d'offres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 19 : Règles d'interprétation

Article 85 : Le règlement est établi en deux langues : le français et l'anglais. En cas de confusion d'interprétation, la version française prime sur la version anglaise.

Article 86 : Pour l'interprétation du présent règlement, les parties se référeront aux lois et règlements en vigueur au Burundi, aux normes et pratiques de l'industrie burundaise et aux usages internationalement reconnus dans le commerce du café.

Chapitre 20 : Mise en vigueur

Article 87 : Le présent règlement des ventes entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le **09/07** 2026.

OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT
DU CAFE DU BURUNDI
Ir. Oscar UWIKUNDA
ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL

